



ARCHIDIOCÈSE
DE QUÉBEC

Avis concernant la première élection des marguilliers¹ d'une fabrique réaménagée

1. Lors d'un réaménagement juridique, une fabrique subsiste pour la stabilité juridique. Dans cette situation, les modalités concernant la constitution d'une nouvelle fabrique qui sont prévues à l'article 35 de la *Loi sur les fabriques* ne s'appliquent pas malgré certaines similitudes avec la procédure suggérée.
2. Lors de l'Assemblée des paroissiens convoquée pour l'élection des marguilliers, le président d'assemblée doit s'assurer que tous les postes de marguilliers soumis à l'élection sont vacants. Les marguilliers de la fabrique subsistante ne peuvent pas être forcés de démissionner. Ils doivent le faire de façon libre et spontanée.
3. Pour la première élection des marguilliers, qui doit impérativement se tenir après l'entrée en vigueur réaménagement juridique de la paroisse, un tirage au sort sera fait parmi les secteurs de la paroisse correspondant aux paroisses réaménagées.
4. Six secteurs seront alors retenus et l'on élira un marguillier provenant de chacun de ces secteurs. Un autre tirage au sort déterminera la durée du mandat de chacun de ces marguilliers.
5. Pour les élections subséquentes, s'il y a plus de six secteurs, on devra élire en premier lieu un marguillier provenant des secteurs qui n'ont pas été tirés au sort lors de la première élection. Sinon, tous les paroissiens seront éligibles pour combler les postes.
6. Après avoir été déclaré élu, les marguilliers entrent immédiatement en fonction puisque la période qui couvre leur mandat est déjà en cours.

Fait et signé à Québec, le 18 mai 2016.

Monsieur Rémy Gagnon
Responsable du Département des fabriques

¹ Le présent avis est une suggestion de procédure qui doit être agréée par l'Assemblée des paroissiens et ne peut, en aucun temps, être opposé aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*.